



LA RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS

La responsabilité civile et pénale des associations

I) Définitions

- Responsabilité civile

La responsabilité d'une association est identique à celle de toute autre personne physique ou morale. Autrement dit, elle doit lorsque sa responsabilité est engagée, **réparer les dommages** qu'elle peut causer à des tiers et peut être poursuivie pénalement en cas d'infractions.

La responsabilité civile suppose la conjonction de 3 éléments :

- Une faute
- Un préjudice
- Un lien de causalité entre la faute et le dommage.

La réunion de ces 3 éléments oblige à réparer la victime du préjudice qu'elle a subi.

Le nombre et la qualité des personnes qui peuvent engager la responsabilité civile d'une association sont divers : administrateurs, dirigeants, salariés, préposés, membres, bénévoles, non membres, usagers...

Cette responsabilité revêt une double nature selon qu'elle **est contractuelle** ou **délictuelle**.

- Responsabilité pénale

Elle suppose une faute pénale, une infraction à une règle prescrite par la loi. (Code pénal, code de la route)

II) La responsabilité civile contractuelle de l'association

La responsabilité est dite contractuelle lorsque le dommage subi par la victime résulte de **l'inexécution du contrat**.

La responsabilité contractuelle de l'association peut également être engagée à l'égard de ses membres dans le cas par exemple où celle-ci ne respecterait pas ses obligations statutaires.

Les associations peuvent avoir plus ou moins d'**obligations** en fonction de leur objet

Exemple : Les associations sportives, par exemple, voient souvent leur responsabilité mise en jeu à l'occasion des manifestations qu'elles organisent. a Ceux qui ont payé un droit d'entrée pour assister au spectacle d'une compétition sont incontestablement bénéficiaires d'un contrat qui les lie aux organisateurs, et la responsabilité de ces derniers est de nature contractuelle s'ils ne respectent pas les obligations inhérentes à leur engagement, particulièrement l'obligation de sécurité.

À ce titre, elles doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile.

- **L'engagement de la responsabilité civile contractuelle pour faute**

La faute est définie comme tout manquement à une obligation déterminée. La responsabilité est contractuelle si le tiers est lié par un **contrat avec l'association** (adhésion à l'association par exemple)

La victime devra alors prouver une faute de l'association, le dommage devant résulter d'un manquement à une obligation contractuelle. (Exemple : manquement de l'association à une obligation de sécurité dans ses locaux)

III) La responsabilité civile délictuelle de l'association

La responsabilité est dite **délictuelle** quand une association cause un dommage **indépendamment de tout contrat**. Le dommage doit être certain et découle directement du fait dommageable causé par l'association ou imputable à cette dernière.

- **L'engagement de la responsabilité délictuelle pour faute de l'association**

Les fautes commises par les **représentants** de l'association engagent la responsabilité délictuelle de cette dernière à l'égard des tiers.

Les représentants d'une personnalité morale sont les personnes qui représentent l'association vis à vis des tiers. (Dirigeants, salariés, membres, bénévoles.)

Exemple de responsabilité en cas d'accident : Un club utilise une voiture pour déplacer ses membres et le président conduit la voiture à plus de 50 km au-dessus des limitations de vitesse et provoque un accident avec un autre véhicule qui blesse le conducteur et le passager.

Dans ce cas, l'association sera civilement responsable envers les victimes et/ou pénalement. Le dirigeant pourra **également être pénalement poursuivi** en tant qu'auteur des faits.

- **La responsabilité civile dans le cadre de la pratique sportive**

L'engagement de la responsabilité civile des sportifs pendant un match est à analysé au cas par cas. Cela dépend des faits, des infractions commises aux règles du jeu, **de l'intention ou de l'absence d'intention** dans la réalisation du dommage.

La faute civile doit être différenciée de **la faute de jeu** et doit **être prouvée**. En effet, la responsabilité civile du sportif est engagée si elle dépasse le cadre du jeu.

Exemple : Pendant un match de rugby, un joueur réalise un plaquage musclé et dangereux et assène des coups de poing à un autre joueur une fois au sol. La faute de jeu est sifflée pour le plaquage dangereux et la responsabilité civile du plaqueur peut également être engagée si la victime des coups de poing a subi un dommage corporel ou psychologique et demande réparation.

- **La responsabilité du fait des choses**

L'association est responsable des dommages causés par les choses dont elle a **la garde**. Un tiers victime peut demander réparation d'un préjudice subi dès lors qu'ils sont en mesure de **prouver la réalité du préjudice causé par la chose** et que l'association dispose d'un pouvoir de direction et de contrôle de la chose.

IV) La responsabilité pénale de l'association

La responsabilité pénale des **personnes morales** est reconnue par le Code pénal (art. 121-2), selon lequel " Les personnes morales ... sont responsables pénalement, ... dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ".

Ainsi, la responsabilité pénale d'une association, en tant que personne morale, ne peut être reconnue que dans la mesure où :

- la loi ou le règlement **prévoit cette responsabilité** (ce qui est le cas de nombreuses infractions visées par le code pénal),
- l'infraction est imputable à l'association, c'est-à-dire qu'elle doit avoir été commise, **pour le compte de l'association**, par **une ou plusieurs personnes physiques** agissant en qualité d'organe ou **de représentant de l'association**.

Les associations qui sont pénalement reconnues responsables d'un crime ou d'un délit sont passibles de peines d'amendes, **5 fois supérieur** aux personnes physiques, mais également d'autres peines énumérées par l'article 131-39 du Code pénal :

- La dissolution ;
- L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle ;
- La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'association ayant servi à commettre les faits incriminés.

V) Conclusion

Le risque de voir la responsabilité civile d'une association être engagée par un tiers en cas d'accident (manquement à une obligation de sécurité) ou par faute contractuelle ou délictuelle doit à beaucoup de prudence.

Il est important de **vérifier que le contrat d'assurance** de l'association couvre bien toutes les activités, régulières comme occasionnelles, et toutes les

personnes pouvant représenter l'association. (Salariés permanents, occasionnels bénévoles...)

En revanche, la couverture de la responsabilité pénale ne peut être prévue dans un contrat d'assurance.

ATTENTION : La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques. (La responsabilité pénale de l'association n'exclut pas la responsabilité pénale du dirigeant fautif)

→ Voir notre fiche sur [la responsabilité des dirigeants](#).